



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

média

Question écrite n° 10612

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème de la protection des mineurs face à la violence et à la pornographie. Il regrette, pour sa part, que le temps imparti au débat sur ce sujet, discuté à l'Assemblée nationale en décembre dernier, ait été trop restreint et qu'aucune disposition concrète n'ait pu voir le jour. Aujourd'hui il semble que le Gouvernement prépare un décret visant à la réorganisation de la commission de classification des oeuvres cinématographiques afin d'assurer une meilleure protection des enfants et des adolescents face à la pornographie et aux images violentes. Il lui demande s'il envisage d'étendre les prérogatives de cette commission à tous les supports de l'image tels que les DVD, jeux, vidéocassettes et internet. Actuellement aucune disposition juridique ne définit le caractère pornographique d'un film. Il souhaite également savoir s'il prévoit de remédier à cette lacune.

Texte de la réponse

L'impact des programmes télévisés sur la sensibilité des plus jeunes et, au-delà, sur l'ensemble de la société est une question à laquelle le ministre attache une grande importance. C'est ainsi qu'il a souhaité, dès le mois de mai 2002, confier à Mme Blandine Kriegel une mission sur ce thème. La commission formée à cette occasion a rendu son rapport le 14 novembre 2002. Elle insiste notamment sur la nécessité de faire prévaloir le droit des enfants, dans le cadre d'une démarche volontaire et responsable des différents acteurs sociaux et culturels. Parmi les propositions effectuées se trouve celle d'une réforme de la commission de classification des oeuvres cinématographiques instituée par le code de l'industrie du cinéma et le décret n° 90-174 du 23 février 1990, proposition dont l'honorable parlementaire se fait ici l'écho. Il est en effet préconisé de réformer le fonctionnement de cette commission, d'y inclure des professionnels de l'enfance et de la famille, d'en étendre le champ de compétence à toutes sortes de contenus. Le ministre s'est rapproché du ministre délégué à la famille afin de l'associer à la mission de réflexion confiée au Centre national de la cinématographie à ce sujet. Une modification du décret du 23 février 1990 est intervenu le 7 décembre 2003 et sera mis en application le 1er mars 2004. Elle vise notamment à donner au ministre en charge de la famille une place plus importante dans la formation de la commission et à améliorer le fonctionnement de celle-ci. Le champ de compétence de la commission restera cependant limité aux oeuvres cinématographiques. Il convient en effet de préserver la spécificité des oeuvres cinématographiques par rapport aux autres programmes audiovisuels. Les propositions de classification des films faites par la commission sont toutefois largement suivies pour les exploitations secondaires des oeuvres, tant dans les recommandations édictées par les éditeurs de vidéogrammes, que dans la signalétique adoptée par les entreprises de communication audiovisuelle qui les diffusent sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces dispositions permettront de répondre pleinement aux préoccupations de protection des mineurs exprimées ici par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10612

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 280

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 485